

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/01/26/2014201178/justel>

Dossier numéro : 2014-01-26/17

Titre

26 JANVIER 2014. - Loi modifiant la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, en ce qui concerne la surveillance dosimétrique

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 10-03-2014 page : 20370

Entrée en vigueur :

01-04-2017	(Art.10) (Art.24)	(Art.18) (Art.29)	(Art.19) (Art.3)	(Art.2) (Art.30)	(Art.20) (Art.31)	(Art.21) (Art.32)	(Art.22) (Art.35)	(Art.23)
29-08-2020	(Art.25)	(Art.26)	(Art.27)	(Art.28)				

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modificatives

Art. 2-34

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 35

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 36-37

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modificatives

[Art. 2.](#) A l'article 1er de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, modifié par les lois du 2 avril 2003 et du 30 mars 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° la définition de règlement général est remplacée par ce qui suit :

"- règlement général : l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants;"

2° la liste des définitions est complétée comme suit :

- personne professionnellement exposée : chaque personne physique soumise, dans le cadre de ses activités professionnelles, à une exposition aux rayonnements ionisants susceptible d'entraîner le dépassement de l'une des limites de dose fixées pour les personnes du public;
- personne soumise à la surveillance dosimétrique : chaque personne physique qui exécute des activités de quelque nature que ce soit lors desquelles elle est soumise à une exposition aux rayonnements ionisants susceptible d'entraîner le dépassement de l'une des limites de dose fixées pour les personnes du public;
- exploitant : toute personne physique ou morale qui assume la responsabilité de l'établissement devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration conformément aux dispositions découlant de l'article 17;
- entreprise extérieure : toute personne physique ou morale appelée à exécuter des activités de quelque nature que ce soit dans un établissement devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration conformément aux dispositions découlant de l'article 17, au cours desquelles l'une des limites de dose fixées pour les personnes du public pourraient être dépassées, à l'exception de l'exploitant de cet établissement et des membres de son personnel;
- médecin agréé : le conseiller en prévention-médecin du travail travaillant dans un service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail, compétent dans le domaine de la médecine du travail conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans la cadre de l'exécution de leur travail et à ses arrêtés d'exécution et qui, en outre, est agréé conformément aux mesures d'exécution prises en vertu des articles 3 et 19;
- travailleur extérieur : toute personne soumise à la surveillance dosimétrique qui exécute chez un exploitant une mission comportant un risque d'exposition, qu'elle soit employée à titre temporaire ou permanent par une entreprise extérieure, ou qu'elle preste ses services en qualité de travailleur indépendant;
- mission comportant un risque d'exposition : l'activité de quelque nature que ce soit prestée par un travailleur extérieur chez un exploitant au cours de laquelle l'une des limites de dose fixées pour les personnes du public pourrait être dépassée;
- registre d'exposition : le système d'enregistrement centralisé des données dosimétriques des personnes soumises à la surveillance dosimétrique, visé à l'article 25/2;
- passeport radiologique : le document individuel établi pour les travailleurs extérieurs permettant d'assurer leur surveillance dosimétrique pendant les missions comportant un risque d'exposition qu'ils exécutent à l'étranger;
- professionnel des soins de santé : le professionnel des soins de santé visé à l'article 7, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et désigné au sein de l'Agence. Tant que les mesures d'exécution de la disposition précitée de la loi du 8 décembre 1992 ne sont pas prises, on entend par 'professionnel des soins de santé' : la personne titulaire du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements;
- consultant en sécurité de l'information et protection de la vie privée : le consultant visé à l'article 4, § 5, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et désigné au sein de l'Agence;
- responsable du traitement : la personne visée à l'article 1er, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en l'occurrence l'Agence;
- unité d'implantation : le lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel elle est exercée;
- travailleur : le travailleur visé à l'article 2, § 1er, alinéas 1er et 2, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- employeur : l'employeur visé à l'article 2, § 1er, alinéas 1er et 2, 2°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- surveillance dosimétrique : la surveillance dosimétrique telle que visée à l'article 30.6 du Règlement général;
- sources authentiques : le Registre national créé par la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, la Banque-Carrefour des entreprises créée par la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, et les Registres de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (Registre bis et Registre des radiés) créés par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale;
- données anonymes : les données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont, en conséquence, pas des données à caractère personnel;"

[Art. 3.](#) Dans l'article 7 de la même loi, les mots "la surveillance médicale des travailleurs" sont remplacés par les mots "la surveillance de la santé des travailleurs".

[Art. 4.](#) Dans le chapitre III de la même loi, il est inséré une section 1re, comportant les articles 14 à 15bis, intitulée : "Section 1re - Description générale de la mission".

[Art. 5.](#) Dans le même chapitre, il est inséré une section 2 comportant les articles 16 et 17, intitulée : "Section 2 - Compétence en matière d'autorisation des établissements".

[Art. 6.](#) Dans le même chapitre, il est inséré une section 3 comportant les articles 17bis et 17ter, intitulée : "Section 3 - Compétence en matière de protection physique des matières nucléaires".

[Art. 7.](#) Dans le même chapitre, il est inséré une section 4 comportant l'article 18, intitulée : "Section 4 - Compétence en matière de transport de substances radioactives".

[Art. 8.](#) Dans le même chapitre, il est inséré une section 5 comportant l'article 18bis, intitulée : "Section 5 - Compétence en matière de surveillance des matières nucléaires et des documents ou données qui s'y rapportent".

[Art. 9.](#) Dans le même chapitre, il est inséré une section 6 comportant les articles 19 et 20, intitulée : "Section 6 - Compétence en matière d'applications médicales, surveillance des établissements et denrées alimentaires".

[Art. 10.](#) Dans l'article 19 de la même loi, les mots "du contrôle médical des travailleurs" sont remplacés par les mots "de la surveillance de la santé des travailleurs".

[Art. 11.](#) Dans le chapitre III de la même loi, il est inséré une section 7 comportant l'article 21, intitulée : "Section 7 - Compétence en matière de surveillance du territoire".

[Art. 12.](#) Dans le même chapitre, il est inséré une section 8, comportant l'article 22, intitulée : "Section 8 - Compétence en matière de plan d'urgence".

[Art. 13.](#) Dans le même chapitre, il est inséré une section 9, comportant l'article 23, intitulée : "Section 9 - Compétence en matière de documentation, de recherche et de développement".

[Art. 14.](#) Dans le même chapitre, il est inséré une section 10, comportant l'article 24, intitulée : "Section 10 - Droit d'initiative en matière de proposition de mesures".

[Art. 15.](#) Dans le même chapitre, il est inséré, après l'article 24, une section 11, intitulée : "Section 11 - Compétence en matière de vérification de la formation, de l'information et de la protection des travailleurs".

[Art. 16.](#) Dans la section 11, insérée par l'article 15, il est inséré une sous-section 1re, comportant l'article 25, intitulée : "Sous-section 1re - Compétence générale en matière de vérification de la formation, de l'information et de la protection des travailleurs".

[Art. 17.](#) Dans la section 11, insérée par l'article 15, il est inséré une sous-section 2, comportant les articles 25/1 à 25/15, intitulée : "Sous-section 2 - Compétence en matière de surveillance dosimétrique".

[Art. 18.](#) Dans la sous-section 2, insérée par l'article 17, il est inséré un article 25/1 rédigé comme suit :

"Art. 25/1. Dans le cadre de la surveillance dosimétrique, cette sous-section vise à :

1° transférer à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire les missions concernant la surveillance dosimétrique initialement confiées au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

2° accorder au Roi la compétence nécessaire pour régler les modalités en vertu desquelles l'Agence assurera la surveillance dosimétrique;

3° offrir une protection optimale aux personnes soumises à la surveillance dosimétrique, notamment au moyen de l'enregistrement de données se rapportant à la surveillance dosimétrique, la surveillance de la santé, l'information et la formation des personnes concernées;

4° accorder au Roi la compétence nécessaire afin de régler les modalités relatives au fonctionnement et à l'usage du registre d'exposition;

5° régler le transfert à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, des données concernant la surveillance dosimétrique des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés professionnellement à un risque résultant des rayonnements ionisants dont dispose le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale au moment du transfert des missions."

[Art. 19.](#) Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 25/2 rédigé comme suit :

"Art. 25/2. § 1. L'Agence est chargée de la mise en place et de la gestion d'un registre d'exposition.

Le Roi fixe les conditions, les restrictions et les modalités suivant lesquelles l'Agence remplit cette mission.

§ 2. Le Roi fixe la forme du registre d'exposition visé au § 1er, alinéa 1er, et détermine également les conditions et les modalités concernant sa mise en place, son utilisation et son fonctionnement. Il fixe en particulier les règles relatives aux obligations des parties concernées par le fonctionnement et l'utilisation du registre d'exposition."

[Art. 20.](#) Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 25/3 rédigé comme suit :

"Art. 25/3. Le registre d'exposition visé à l'article 25/2, § 1er, alinéa 1er, s'applique :

1° aux travailleurs employés au sein d'un établissement devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration conformément aux dispositions découlant de l'article 17 et situé en Belgique;

2° aux travailleurs employés par une unité d'implantation belge d'une entreprise extérieure et qui exécutent des missions comportant un risque d'exposition en Belgique ou à l'étranger;

3° aux travailleurs indépendants responsables d'un établissement devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration conformément aux dispositions découlant de l'article 17 et situé en Belgique et qui sont considérés comme personnes soumises à la surveillance dosimétrique;

4° aux travailleurs extérieurs indépendants, assujettis à la sécurité sociale belge et exécutant en Belgique ou à l'étranger, des missions comportant un risque d'exposition."